

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00439

**LA FOUILLOUSE - LOTISSEMENT JOLIVAL - ACQUISITION
D'UNE EMPRISE DE TERRAIN A MADAME DIGONNET
DANS LE CADRE DES CONTRATS DE RIVIERES ET DE LA
RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'au droit de la propriété de Madame DIGONNET, identifiée au cadastre de la commune de La Fouillouse, 11 lotissement Jolival, section AL n° 15, le Malval est pourvu d'un seuil imposant maintenant le profil en long de la rivière, garantissant la stabilité d'un pont et des berges (présence d'habitations en rive droite),

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique, imposée de manière réglementaire, n'est possible que par l'aménagement d'une passe à poissons compacte qui sera construite en rive droite et afin que Saint-Etienne Métropole puisse assurer ces travaux, ainsi que l'entretien ultérieur des aménagements,

CONSIDERANT que Madame DIGONNET a donné son accord pour la cession, à titre gratuit, d'une emprise de 3 m², à tirer de la parcelle indiquée ci-dessus, à Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole décide d'acquérir, à titre gratuit, auprès de Madame DIGONNET, une surface de 3 m², à tirer de la parcelle cadastrée section AL n° 15, située 11 lotissement Jolival à La Fouillouse, aux conditions de la promesse de vente annexée aux présentes.

ARTICLE 2

La présente vente sera réitérée par acte authentique par Maître GARDE, notaire à La Fouillouse, en vue de sa publication au service de la publicité foncière du ressort de l'immeuble.
Tous les frais et honoraires relatifs à cette acquisition seront à la charge de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget « Rivières », ligne 428 opération 357.

RECU EN PREFECTURE

Le 15 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-24620770-25230420-C252304280

DATE D'AFFICHAGE : 15 mai 2020

ARTICLE 4

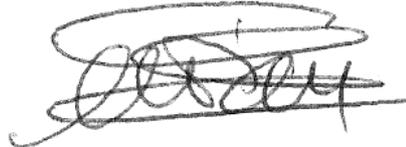
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/05/2020
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU